

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 215181, 29 juin 2015**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### **Modifications à l'annexe II de la Loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III et III.1 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires afin de tenir compte du fait que la Société des loteries vidéo du Québec inc. se désigne désormais sous le nom de la Société des établissements de jeux du Québec inc. et que la Société des bingos du Québec Inc. est désormais intégrée à la Société des établissements de jeux du Québec inc.;

ATTENDU QUE le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I et à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) est désormais désigné sous le nom de Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) et que ce dernier satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I et à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression de « la Société des bingos du Québec Inc. » et « la Société des loteries vidéo du Québec inc. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud », « la Société des établissements de jeux du Québec inc. », « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) » et « le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal ».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » et « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) ».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression de « la Société des bingos du Québec Inc. » et « la Société des loteries vidéo du Québec inc. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud », « la Société des établissements de jeux du Québec inc. », « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) » et « le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal ».

**4.** Les présentes modifications ont effet depuis le 15 décembre 2014, à l'exception de celles qui concernent l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, de celles qui concernent le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et de celles qui concernent le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) et le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) qui ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision.

63551